

CHAPITRE II

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE

ARTICLE 3 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR

La chaleur est fournie dans des locaux appelés postes de livraison (ou sous-station) mis gratuitement par les Abonnés à la disposition du Service.

3.1 Chauffage

La chaleur est obtenue par échange entre le fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide qui circule dans les installations des immeubles, dit fluide secondaire dont l'Abonné est responsable.

Elle est livrée à l'entrée du circuit secondaire dans les conditions fixées à la Police d'Abonnement.

Dans le cas de la fourniture à forfait, la Police d'Abonnement fixe les températures à garantir dans les locaux chauffés.

3.2 Eau chaude

Le Concessionnaire assure, pour les nouveaux immeubles, le réchauffage de l'eau chaude sanitaire par des équipements de production préconisés, fournis et posés par ses soins.

Le Concessionnaire assure l'entretien et le renouvellement de ces équipements de production.

Le comptage est mesuré en poste d'Abonné par un compteur d'eau froide placé sur l'arrivée d'eau froide du préparateur.

L'achat, la pose, l'entretien et le renouvellement du comptage, sont à la charge du Concessionnaire dans les mêmes conditions que le compteur d'énergie thermique.

La capacité du préparateur d'eau chaude sanitaire est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques des installations du poste de livraison.

Les postes de livraison de chaleur des immeubles existants peuvent être complétés par des préparateurs d'eau chaude sanitaire, sous réserve des capacités techniques du branchement où les modifications contractuelles seront prises en compte par voie d'avenant à la Police d'Abonnement.

3.3 Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente peut être refusée ou acceptée par le Concessionnaire après accord de la Collectivité.

Le Concessionnaire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Concessionnaire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la Police d'Abonnement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE FOURNITURE

Le Concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions du Cahier des Charges annexé à la Convention de Concession, la chaleur nécessaire aux bâtiments qui sont ou seront raccordés dans le périmètre de la Concession dans la limite de la capacité des ouvrages.

Le Concessionnaire pourra assurer, dans la limite de capacité des installations et tant que les besoins de chauffage ou éventuellement d'eau chaude sanitaire sont satisfaits, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS D'ACHAT DE CHALEUR

Ainsi qu'ils y sont obligés par les dispositions du Cahier des Charges de cession de terrains, les propriétaires de bâtiments situés dans la zone définie au Cahier des Charges annexé à la Convention de Concession, s'engagent :

- à acheter au Concessionnaire toute la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments,
- à transmettre systématiquement leurs droits et obligations en cas de revente,
- et à subir les servitudes nées ou à naître du fait des ouvrages du Service.

ARTICLE 6 – CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements qui avaient été souscrits dans le cadre de l'Affermage, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre 1992, sont prolongés de droit pour la durée de la Concession.

Les nouveaux abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et pour la durée de la Concession.

Toute fourniture de chaleur à un nouvel Abonné est subordonnée à la souscription d'un contrat écrit entre le Concessionnaire et cet Abonné (propriétaire ou gestionnaire des locaux à chauffer).

Ce contrat comporte deux parties :

- un Règlement du Service approuvé par la Collectivité et applicable à tous les Abonnés
- une Police d'Abonnement, signée par l'Abonné et le Concessionnaire, définissant les conditions particulières de fourniture de chaleur en poste de livraison de l'Abonné

Le contrat d'abonnement impose à l'Abonné :

1. de maintenir à la disposition du Concessionnaire le local du poste de livraison où est fournie la chaleur, et d'en assurer l'entretien limité au clos et couvert. Ce local doit être conforme à la réglementation
2. de fournir l'eau et l'électricité en poste de livraison
3. de conduire et de maintenir en parfait état de marche les installations collectives d'ilots ou de bâtiments, dites installations secondaires nécessaires au chauffage des locaux et éventuellement à

la distribution de l'eau chaude sanitaire et à son recyclage. La conduite et l'entretien comprendront notamment le réglage, le contrôle et la sécurité ainsi que les travaux nécessaires qui lui incombent du fait de ces installations.

Il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire de chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines.

4. Les performances des installations de production de chauffage dépendent, entre autres, des bonnes conditions de transfert de chaleur dans les faisceaux des échangeurs.

En cas d'encrassement de ces faisceaux, côté secondaire, constaté par une différence de température entrée / sortie fluide secondaire très inférieure aux conditions de fonctionnement définies par le constructeur de l'échangeur (quelques degrés Celsius), le Concessionnaire se réserve le droit après en avoir informé l'Abonné de procéder aux frais de celui-ci au nettoyage des faisceaux.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

7.1 Exercice de facturation :

On appelle exercice la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

7.2 Périodes de fourniture :

7.2.1 Fourniture au sein de la période de chauffage :

Disponibilité du Service :

Les dates de début et fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 septembre
- fin de la saison de chauffage : 15 juin

Fourniture du Service :

Les dates respectives de début et de fin de la fourniture du chauffage sont fixées dans les conditions suivantes :

- *Mise en charge du réseau*

Le réseau sera mis en charge durant cette période, en accord avec la Collectivité, chaque fois que la température enregistrée à 16h à la station météorologique installée près de la chaufferie aura été inférieure à + 13°C pendant 2 jours consécutifs. Cette mise en charge pourra être arrêtée lorsque la température de + 18° aura été dépassée pendant 2 jours.

- *Fourniture de la chaleur aux Abonnés*

Lorsque le réseau est en charge, chaque Abonné aura la possibilité dans les 24 heures de demander la mise en service ou l'arrêt du chauffage,

7.2.2 Fourniture en dehors de la période de chauffage :

Si un Abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Concessionnaire pourra les accorder aux conditions prévues à l'article 12 ci-après et fixées par sa Police d'Abonnement.

7.2.3 Autres fournitures :

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la Police d'Abonnement.

7.3 Travaux d'entretien courant :

Ces travaux sont exécutés sauf dérogation en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le Service des Abonnés.

7.4 Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension :

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par la Collectivité.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire après accord de la Collectivité pour les interruptions de livraison de plus de douze heures. Les dates sont communiquées aux Abonnés, et par avis collectifs aux usagers concernés.

7.5 Eau chaude sanitaire :

L'eau chaude sanitaire est fournie, aux postes de livraison, au départ du préparateur, à une température de 55°C (+ ou - 5°C).

Le Service est assuré toute l'année sous réserve d'une période d'interruption maximum de 5 jours consécutifs, hors samedis, dimanches et jours fériés, nécessitée pour l'entretien des installations durant l'été.

Le Concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable des insuffisances de température qui proviendraient de puisages dépassant les possibilités techniques de l'installation.

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

8.1 Arrêts d'urgence :

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la Collectivité, les Abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.

8.2 Autres cas d'interruption de fourniture :

Le Concessionnaire a le droit, après en avoir avisé la Collectivité, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages concédés. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés ; il rend compte à la Collectivité dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

Lorsque pour des motifs d'ordre technique la distribution d'énergie calorifique doit être interrompue, la date et la durée de l'interruption sont fixées par le Concessionnaire avec le souci de réduire au minimum la gêne causée à l'utilisateur, et portées à la connaissance de celui-ci, sauf en cas de force majeure après un préavis d'au moins 24 heures.

Les interruptions de distribution motivées par des raisons d'ordre technique n'ouvrent aucun droit de recours contre le Concessionnaire sous réserve que les dispositions fixées ci-dessus aient été respectées.

8.3 Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures :

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Concessionnaire
- d'autre part, au profit de la Collectivité, à une pénalité due par le Concessionnaire et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée, dans les conditions définies à l'article 82 du Cahier des Charges de la Concession.

1. Chauffage :

Est considéré comme retard de fourniture, le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisance, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les Polices d'Abonnement.

2. Autres usages :

Est considérée comme interruption, toute interruption même momentanée, de la fourniture non prévue à la Police d'Abonnement.

Est considérée comme insuffisance, la fourniture de chaleur à une puissance et un niveau de température ou de pression inférieures aux seuils fixés par les Polices d'Abonnement.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

9.1 Responsabilité du Concessionnaire :

Le Concessionnaire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

La Collectivité subroge le Concessionnaire dans tous ses droits ou actions nés ou à naître à l'encontre des installations des constructeurs, des exploitants antérieurs et de tous tiers.

Le Concessionnaire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations concédées.

La responsabilité de la Collectivité ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Concessionnaire, y compris celles des appareils à pression de gaz. La Collectivité ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Concessionnaire.

9.2 Entretien et renouvellement des ouvrages concédés :

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments,) sont à la charge du Concessionnaire.

Ces travaux comprennent d'une part le petit entretien et le gros entretien, d'autre part le renouvellement des ouvrages confiés au Concessionnaire.

9.3 Entretien des installations des Abonnés :

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux Abonnés sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage et le désembouage de leurs installations.

Afin de prévenir tout risque de corrosion et d'entartrage dû aux fluides secondaires, l'Abonné assure à ses frais, sous sa responsabilité et en coordination avec le Concessionnaire, le traitement de l'eau des circuits secondaires de chauffage et de l'eau chaude sanitaire.

Il sera tenu de maintenir ces installations de traitement en parfait état de fonctionnement tout au long de l'année, et de procéder à l'approvisionnement régulier des produits de traitement.

Le Concessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

9.4 Libre accès aux postes de livraison et aux installations :

Les agents du Concessionnaire ont accès à tout instant aux postes de livraison. A cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Concessionnaire l'utilisation d'un passe-partout.

Les agents du service des instruments de mesure ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

ARTICLE 10 – MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

10.1 Chauffage :

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

10.2 Autres fournitures :

Celles-ci seront mesurées lorsque les conditions techniques le permettront dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus pour la chaleur.

ARTICLE 11 – VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus aux frais du Concessionnaire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les deux ans par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Concessionnaire et la Collectivité.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Dans ce cas les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maxima tolérées fixées par le décret n° 76-1327, du 10 décembre 1976, pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Concessionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de Kilowattheures calculés en multipliant la consommation, qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification, par un coefficient correcteur R défini par la formule :

$$R = \left(\frac{N_i}{N} \right)$$

dans laquelle :

N_i est, pendant la période considérée, la somme des Kilowattheures enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes

N est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Les compteurs seront placés dans des conditions précisées par le Règlement du Service, et permettant un accès facile aux agents du Concessionnaire.

ARTICLE 12 – PUISSANCES SOUSCRITES ET UNITES DE REPARTITION FORFAITAIRES

12.1 Puissances souscrites

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximum en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné)
- par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle d'avantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Concessionnaire)

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O du C.C.T.G de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximum appelée dans les conditions de l'essai. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximum en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.
- b) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Concessionnaire peut demander :
 - soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables
 - soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée et dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

12.2 Unités de répartition forfaitaires (U.R.F) :

Le total des U.R.F (50.000) a été déterminé lors de l'établissement de la Convention de Concession pour l'ensemble des Abonnés raccordés au 1^{er} octobre 1992, afin d'appliquer de manière uniforme à tous les

Abonnés, l'incidence des dispositions de la nouvelle tarification sur la redevance fixe R2 telle que définie à l'article 3 de l'annexe tarifaire et due par chaque Abonné, et sans modifier les conditions initiales d'égalité de traitement des Abonnés quelle que soit leur puissance souscrite.

Le total des U.R.F représente l'assiette de répartition de ces redevances R2. Toute modification des U.R.F contractuels ne peut intervenir que dans le cadre de révisions tarifaires en accord avec la Collectivité.

La valeur des U.R.F de chaque Abonné est précisée dans sa Police d'Abonnement.

Pour les nouveaux Abonnés, pendant leur première saison de chauffe, le nombre d'U.R.F sera calculé mensuellement par division de la consommation du mois correspondant par un coefficient de 1,5, coefficient identique à celui appliqué pour la détermination du nombre d'U.R.F des Abonnés desservis préexistants au 1^{er} octobre 1992.

Pour la détermination du nombre définitif et invariable d'U.R.F d'un immeuble (sauf modification technique de celui-ci), il sera procédé à la fin du premier exercice complet qui se sera déroulé dans des conditions d'occupation nominale, à la division par le coefficient de 1,5 de la consommation d'énergie calorifique mesurée, ajustée des conditions climatiques de la saison considérée ramenées à la rigueur climatique moyenne des degrés-jour trentenaires de la station météo de Beauvais entre le 1^{er} octobre et le 31 mai soit 2.712 DJU / saison.

Ce nombre d'U.R.F servira alors à la facturation définitive de la redevance R2 de la saison écoulée et des saisons suivantes.

S'il est ensuite constaté un écart de 7% entre le nombre d'U.R.F ainsi déterminé et celui calculé sur les saisons suivantes, en régime établi ramené à la rigueur climatique moyenne, il sera procédé à un ajustement du nombre d'U.R.F, sur demande de l'Abonné et / ou du Concessionnaire.

Pour ce qui concerne la production d'eau chaude sanitaire, la base de facturation est fixée forfaitairement à 3 U.R.F / logement.

-----O-----

Annexe 5

Contrat d'abonnement type (Police d'abonnement)

VILLE DE COMPIEGNE

PRODUCTION, TRANSPORT ET
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE CHALEUR

1 - POLICE D'ABONNEMENT

Abonné :

Poste de livraison : SST

Adresse
60200 COMPIEGNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nom : _____
 Adresse : _____

 Représenté par : _____
 Agissant en qualité de : _____

Ci-après dénommée "L'ABONNÉ"

d'une part,

ET :

La Société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES, prise en son nom commercial COFELY, Société Anonyme au Capital de 698 555 072 Euros, immatriculée au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro B 552 046 955, dont le Siège Social est sis 1 Place des Degrés à PUTEAUX (92800),

prise en sa Direction Régionale Ile de France – Département Energies dont le siège social est sis 7, rue Cambronne – 75739 PARIS Cedex 15

Représentée par : **Monsieur Rémy HEUZEL – Directeur de l'Agence Energies Grand Nord dont le siège administratif est sis Tour Pleyel – 153, boulevard Anatole France 93521 SAINT-DENIS CEDEX,**

Ci après désignée par "LE CONCESSIONNAIRE".

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par Convention de Concession en date du 30 septembre 1992 et de ses avenants successifs, la Ville de Compiègne a confié au Concessionnaire, le Service Public de distribution d'énergie calorifique.

La Ville de Compiègne a approuvé un Règlement de Service établi en conformité avec les dispositions de la Convention susvisée. Il définit les rapports entre les Abonnés et le Service et est remis à chaque Abonné.

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet :

La présente Police d'Abonnement est établie en conformité avec les dispositions du Règlement de Service et de ses additifs approuvés par la Ville de Compiègne et auxquels elle est rattachée. L'Abonné reconnaît avoir pris connaissance du Règlement de Service et de ses additifs auxquels il s'engage à adhérer en tout point.

Elle a pour objet d'assurer la fourniture de chaleur (chauffage et l'eau chaude sanitaire) du bâtiment désigné ci-après :

Article 2 – Puissance souscrite :

L'Abonné a demandé de souscrire une puissance de _____ kW pour les besoins en chauffage du bâtiment désigné ci-dessus.

Article 3 – Nombre d'Unités de Répartition Forfaitaire (U.R.F.) :**3.1. Chauffage :**

Le nombre d'unités de répartition forfaitaires des charges fixes, base de la tarification du terme R2 chauffage, sera fixé à l'issue de la première saison complète de chauffe, et égal aux deux tiers de la consommation moyenne annuelle en régime établi (sur la base des éléments ayant permis la détermination du nombre d'URF lors de l'établissement de la Convention de Concession), exprimée en MWh, ramenée aux conditions climatiques moyennes (Station météo de Beauvais – 2712 degrés-jour – Température minimale de base de – 7°C).

Il sera ajusté, le cas échéant, en fonction d'éventuelles extensions.

Durant la période transitoire, la redevance R2 sera facturée sur la base d'un nombre d'URF égal aux deux tiers de la consommation mensuelle relevée au compteur d'énergie thermique

3.2. Réchauffage de l'Eau Chaude Sanitaire :

Le nombre d'URF qui sert de base à la facturation du terme R2 pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire est déterminé mois par mois : il est égal à la consommation d'énergie en MWh (soit 0,11 x nombre de m³ réchauffés pendant la période considérée) divisé par le coefficient 1,5.

Article 4 – Conditions techniques de livraison :

L'énergie calorifique est fournie dans les conditions suivantes :

Chauffage :

Fluide primaire :

- Température maximale au poste de livraison = 109 °C

Fluide secondaire :

- Température maximale de départ de l'échangeur au poste de livraison = 90 °C
- Température maximale de retour à l'échangeur au poste de livraison = 70 °C

Eau chaude sanitaire :

- Température au départ du préparateur = 55°C (+ ou - 5°C)

Article 5 – Facturation :

La facturation, l'indexation et les modalités de paiement figurent au Règlement de Service, dans l'annexe tarifaire.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée :

La présente Police d'Abonnement entrera en vigueur à la date de la première livraison de chaleur prévue le _____.

Elle est conclue pour la durée de la Concession.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux,
Le _____

L'ABONNÉ (*)

(*) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

LE CONCESSIONNAIRE

Annexe 6

Facture type moyenne

GDF SUEZ E.S SA au capital de 698.555.072 Eur - Siège social : 1, Place des Degrés - 92800 PUTEAUX - RCS NANTERRE B 552 046 955 - TVA FR28 552 046 955

Agence GRAND NORD
 GDF SUEZ Energie Services-Cofely
 153, Bd Anatole France
 Tour Pleyel
 93521 SAINT DENIS CEDEX
 Tél : 01.48.13.54.00 - Fax : 01.42.43.05.24
 Contact : nathalie.couillard@cofely-gdfsuez.com
 Tél : 01.48.13.54.08

SDC RESIDENCE MARIE CAROLINE
 C/O CABIENT SERGIC OISE
 41, RUE PIERRE SAUVAGE
 B.P 90135
 60201 COMPIEGNE CEDEX

FACTURE N° FAC SIMILE JANVIER 2010

Client : 6028552 Affaire : 6302001

CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN DE COMPIEGNE - AVENANT N° 9

RESIDENCE MARIE CAROLINE

INST. 019 S/ST B22
 60200 COMPIEGNE

| | Répartition | Unité de Facturation | Quantité | Prix unitaire HT | Montant HT | Tva | Montant TTC |
|-------------------------------------|-------------|----------------------|----------|------------------|------------|-----|-------------|
| période du "base production 2009" | | | | | | | |
| R1- ENERGIE | | MWh | 1033,00 | 40,87 | 42 218,71 | (1) | 50 493,58 |
| période du 01/01/2010 au 31/01/2010 | | | | | | | |
| R2 CHARGES EXPLOITATION | | URF | 802,00 | 37,76 | 30 283,52 | (2) | 31 949,11 |

Pénalités à J+1 de l'échéance : 1,5% taux d'intérêt légal ou marchés publics : intérêts légal + 2pts

| | | | | | |
|--------------------------------------|-----------------------|------------|----------|--------------|-----------|
| Papillon à joindre à votre règlement | Taux de TVA | Montant HT | MT TVA | Montant H.T. | 72 502,23 |
| Echéance: ... Client : 6028819 | (2) 5,5% Encaissement | 30 283,52 | 1 665,59 | Montant TVA | 9 940,46 |
| Facture : FAC SIMILE | (1) 19,6% Débit | 42218,71 | 8 274,87 | Montant TTC | 82 442,69 |
| Montant en Euros : 82 442,69 | | | | Net à Payer | 82 442,69 |

Adresser votre règlement à :
 Agence GRAND NORD
 GDF SUEZ Energie Services Cofely
 153 Bd Anatole France
 93521 SAINT DENIS CEDEX

Règlement à échéance au ...

Sans escompte

Dom : BNP ST-DENIS RIB : 3004-00889-0010047128-16

€uros

GDF SUEZ E.S SA au capital de 698.555.072 Eur - Siège social : 1, Place des Degrés - 92800 PUTEAUX - RCS NANTERRE B 552 046 955 - TVA FR28 552 046 955

Agence GRAND NORD
 GDF SUEZ Energie Services-Cofely
 153, Bd Anatole France
 Tour Pleyel
 93521 SAINT DENIS CEDEX
 Tél : 01.48.13.54.00 - Fax : 01.42.43.05.24
 Contact : nathalie.couillard@cofely-gdfsuez.com
 Tél : 01.48.13.54.08

SDC RESIDENCE MARIE CAROLINE
 C/O CABIENT SERGIC OISE
 41, RUE PIERRE SAUVAGE
 B.P 90135
 60201 COMPIEGNE CEDEX

FACTURE N° FAC SIMILE JANVIER 2010

Client : 6028552 Affaire : 6302001

CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN DE COMPIEGNE - AVENANT N° 10

RESIDENCE MARIE CAROLINE

INST. 019 S/ST B22
 60200 COMPIEGNE

| | Répartition | Unité de Facturation | Quantité | Prix unitaire HT | Montant HT | Tva | Montant TTC |
|--|-------------|----------------------|----------|------------------|------------|-----|-------------|
| période du "base production 2009" R1- ENERGIE | | MWh | 1033,00 | 36,06 | 37 249,98 | (1) | 44 550,98 |
| période du 01/01/2010 au 31/01/2010 R2 CHARGES EXPLOITATION | | URF | 802,00 | 24,93 | 19 993,86 | (2) | 21 093,52 |

Pénalités à J+1 de l'échéance : 1,5*taux d'intérêt légal ou marchés publics : intérêts légal + 2pts

| Papillon à joindre à votre règlement | Taux de TVA | Montant HT | MT TVA | Montant H.T. | 57 243,84 |
|--------------------------------------|-----------------------|------------|----------|--------------|-----------|
| Echéance: ... Client : 6028819 | (2) 5,5% Encaissement | 19 993,86 | 1 099,66 | Montant TVA | 8 400,66 |
| Facture : FAC SIMILE | (1) 19,6% Débit | 37249,98 | 7 301,00 | Montant TTC | 65 644,50 |
| Montant en Euros : 65 644,50 | | | | Net à Payer | 65 644,50 |

Adresser votre règlement à :
 Agence GRAND NORD
 GDF SUEZ Energie Services Cofely
 153 Bd Anatole France
 93521 SAINT DENIS CEDEX

Règlement à échéance au ...

Sans escompte

Dom : BNP ST-DENIS RIB : 3004-00889-0010047128-16

€uros

GDF SUEZ E.S SA au capital de 698.555.072 Eur - Siège social : 1, Place des Degrés - 92800 PUTEAUX - RCS NANTERRE B 552 046 955 - TVA FR28 552 046 955

Agence GRAND NORD
 GDF SUEZ Energie Services-Cofely
 153, Bd Anatole France
 Tour Pleyel
 93521 SAINT DENIS CEDEX
 Tél : 01.48.13.54.00 - Fax : 01.42.43.05.24
 Contact : nathalie.couillard@cofely-gdfsuez.com
 Tél : 01.48.13.54.08

MAIRIE DE COMPIEGNE
 BP 9
 60321 COMPIEGNE CEDEX
 France

FACTURE N° FAC SIMILE JANVIER 2010

Client : 6028819 Affaire : 6302001

CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN DE COMPIEGNE - AVENANT N° 9

S/ST B15 ESPACE JEAN LEGENDRE
 "011.60613.9807/GO1CU" F24870

INST. 015 S/ST B15 ESPACE JEAN LEGENDRE
 60200 COMPIEGNE

| | Répartition | Unité de Facturation | Quantité | Prix unitaire HT | Montant HT | Tva | Montant TTC |
|--|-------------|----------------------|----------|------------------|------------|-----|-------------|
| période du "base production 2009" R1- ENERGIE | | MWh | 654,00 | 40,87 | 26 728,98 | (1) | 31 967,86 |
| période du 01/01/2010 au 31/01/2010 R2 CHARGES EXPLOITATION | | URF | 604,40 | 37,76 | 22 822,14 | (2) | 24 077,36 |

Pénalités à J+1 de l'échéance : 1,5*taux d'intérêt légal ou marchés publics : intérêts légal + 2pts

| Papillon à joindre à votre règlement | Taux de TVA | Montant HT | MT TVA | Montant H.T. | |
|--------------------------------------|-----------------------|------------|----------|--------------|-----------|
| Echéance: ... Client : 6028819 | (2) 5,5% Encaissement | 22 822,14 | 1 255,22 | Montant TVA | 49 551,12 |
| Facture : FAC SIMILE | (1) 19,6% Débit | 26728,98 | 5 238,88 | Montant TTC | 6 494,10 |
| Montant en Euros : 56 045,22 | | | | Net à Payer | 56 045,22 |

Adresser votre règlement à :
 Agence GRAND NORD
 GDF SUEZ Energie Services Cofely
 153 Bd Anatole France
 93521 SAINT DENIS CEDEX

Règlement à échéance au ...
 Sans escompte
 Dom : BNP ST-DENIS RIB : 3004-00889-0010047128-16

GDF SUEZ E.S SA au capital de 698.555.072 Eur - Siège social : 1, Place des Degrés - 92800 PUTEAUX - RCS NANTERRE B 552 046 955 - TVA FR28 552 046 955

Agence **GRAND NORD**
 GDF SUEZ Energie Services-Cofely
 153, Bd Anatole France
 Tour Pleyel
 93521 SAINT DENIS CEDEX
 Tél : 01.48.13.54.00 -Fax : 01.42.43.05.24
 Contact : nathalie.couillard@cofely-gdfsuez.com
 Tél : 01.48.13.54.08

MAIRIE DE COMPIEGNE
 BP 9
 60321 COMPIEGNE CEDEX
 France

FACTURE N° FAC SIMILE JANVIER 2010

Client : 6028819 Affaire : 6302001

CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN DE COMPIEGNE - AVENANT N° 10

S/ST B15 ESPACE JEAN LEGENDRE
 "011.60613.9807/GO1CU" F24870

INST. 015 S/ST B15 ESPACE JEAN LEGENDRE
 60200 COMPIEGNE

| | Répartition | Unité de Facturation | Quantité | Prix unitaire HT | Montant HT | Tva | Montant TTC |
|-------------------------------------|-------------|----------------------|----------|------------------|------------|-----|-------------|
| période du "base production 2009" | | | | | | | |
| R1- ENERGIE | | MWh | 654,00 | 37,57 | 24 570,78 | (1) | 29 386,65 |
| période du 01/01/2010 au 31/01/2010 | | | | | | | |
| R2 CHARGES EXPLOITATION | | URF | 604,40 | 24,93 | 15 067,69 | (2) | 15 896,42 |

Pénalités à J-1 de l'échéance : 1,6*taux d'intérêt légal ou marchés publics : intérêts légal + 2pts

| Papillon à joindre à votre règlement | Taux de TVA | Montant HT | MT TVA | Montant H.T. | 39 638,47 |
|--------------------------------------|-----------------------|------------|----------|--------------|-----------|
| Echéance: ... Client : 6028819 | (2) 5,5% Encaissement | 15 067,69 | 828,72 | Montant TVA | 5 644,60 |
| Facture : FAC SIMILE | (1) 19,6% Débit | 24570,78 | 4 815,87 | Montant TTC | 45 283,07 |
| Montant en Euros : 45 283,07 | | | | Net à Payer | 45 283,07 |

Adresser votre règlement à :
 Agence GRAND NORD
 GDF SUEZ Energie Services Cofely
 153 Bd Anatole France
 93521 SAINT DENIS CEDEX

Règlement à échéance au ...

Sans escompte

Dom : BNP ST-DENIS RIB : 3004-00889-0010047128-16

€uros